

ANNEXE 3 : COMPARAISONS DES CARACTERISTIQUES DES MEDIATIONS CIVILES, COMMERCIALES CONSOMMATION ET ADMINISTRATIVES

Principes :	Médiation juridictionnelle	Médiation conventionnelle	Médiation consommation	de	Médiation administrative
Textes applicables	Art. 56 et 58, 27, 131-1 à 15 CPC	Art 1528 à 1531 et art 1532 à 1535 du CPC	Art. L 611-1 et s, art L612-1 et s., art 613-1 et s et art 614_1 et s Code Consommation		Art. L231-1 et S. CJA
Prescription Point départ	Interruption à compter de l'enrôlement de l'acte introductif d'instance (art 2238 sur la suspension)	À partir de la date où les parties conviennent d'aller en médiation, qui peut être convenue à la convention, à défaut à la date de la première réunion de M. (Art 2238 sur la suspension). Délai de prescription recommence à courir pour au moins 6 mois à l'issue à la date de la déclaration de fin de médiation	Droit commun des M. conventionnelles art 2238.		Interruption des délais et suspension de la prescription (art.L213-6)
Interruption délais	Néant (M. en cours d'instance)	Art 2238 CC	Néant		Art. L213-6 CJA
Durée de médiation Point de départ délai de 3 mois	3 mois renouvelables une fois Date fixée par l'ordonnance ou date de la 1ere réunion de M.	NC Conventionnel ou jusqu'à l'accord	Théoriquement sous 90 jours art 8 Directive 2013 et art R 612-2 CConso_sauf prorogation en cas de dossier complexe (information du consommateur)		Rien de prévu
Contenu ordonnance  <i>Forme info des parties</i>	Mentionne l'accord de parties Désigne le M. Durée de la M. Date d'audiencement Montant et conditions de consignation de la provision <i>Par lettre simple aux parties</i>	NC	NC		Rien de prévu expressément, si ce n'est l'accord des parties sur le médiateur choisi
Qualités du médiateur	PPhysique ou morale (désignation d'une PP) Pas de condamnation bulletin n°2 au casier judiciaire Pas de faits contraires à l'honnêteté, à la probité ou aux bonnes mœurs	PPhysique ou morale (désignation de la PPhysique qui effectuera la mission) Pas de condamnation incapacité déchéance mentionnées au bulletin n° 3 du casier judiciaire <u>Impartialité, compétence, diligence</u>	PPhysique ou morale (désignation PPhysique chargée) Nommé pour au - 3ans Inscrit sur une liste CECMC (compétences, organisation activité) Si M. d'entreprise : nomination		Art L213-2 CJA : impartialité, diligence compétence  Pas d'autre prévision  Rien sur la formation exigée dans la loi

ANNEXE 3 : COMPARAISONS DES CARACTERISTIQUES DES MEDIATIONS CIVILES, COMMERCIALES CONSOMMATION ET ADMINISTRATIVES

<p>Formation</p> <p>Qualification dans le domaine</p> <p>Incompatibilité</p>	<p><u>Indépendance</u></p> <p>Formation ou expérience adaptée</p> <p>Qualification requise eu égard à l'objet du litige (exercice présent ou passé)</p> <p>Pas de pouvoir d'instruction dans le dossier ; M. ne peut être commis dans la même affaire pour des mesures d'instruction</p>	<p>(art.1530)</p> <p>Qualification au regard de l'objet du litige (exercice passé ou présent</p> <p><u>OU</u></p> <p>Formation ou expérience adaptée à la pratique M.</p> <p>N</p>	<p>transparente par un collège</p> <p><u>Diligence, compétence indépendance impartialité ; procédure transparente, efficace et équitable</u></p> <p>Faire un rapport annuel</p> <p>Aptitude dans le domaine de médiation et bonnes connaissances juridiques notamment /D Conso</p> <p>Pas de conflit d'intérêt.</p> <p>A l'issue interdiction de travailler pour l'entreprises pendant 3 ans (si M. d'entreprise)</p> <p>Rémunération sans lien avec le résultat</p>	
<p>Rémunération du médiateur</p> <p>Provision</p> <p>Conditions</p> <p>Répartition</p>	<p>Provision dans l'ordonnance de renvoi en M.</p> <p>Idem</p> <p>Idem, par le juge</p>	<p>Conventionnel : montant, répartition et modalités de versement</p>	<p>Gratuit (financement par les entreprises) L 612-1</p>	<p>Fixation de la provision, du montant et la répartition de la rémunération</p>
<p>Délai de convocation des parties par le médiateur</p>	<p>Dès le constat de la consignation de la rémunération au greffe (ou paiement au médiateur)</p>	<p>Diligence du M.</p>	<p>Procédure écrite en principe</p>	<p>Rien de prévu</p>

ANNEXE 3 : COMPARAISONS DES CARACTERISTIQUES DES MEDIATIONS CIVILES, COMMERCIALES CONSOMMATION ET ADMINISTRATIVES

Fin de la médiation	Par le juge sur demande des parties Par le juge d'office Par le juge sur demande du M. Sur rapport du M. en cas d'accord	Par la déclaration d'une partie A l'initiative du M. Par accord des parties	Avis du Médiateur <u>Avis renvoi à l'accord des parties sur les préconisations</u> <u>A défaut d'accord amiable le M. Propose une solution art R612-3 (avisées par écrit) elles peuvent refuser</u>	Le Médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.
Demande d'homologation	Partie la plus diligente ou par les parties Refus d'homologation susceptible d'appel (matière gracieuse article 1566 CPC) : concernerait uniquement l'ordre public ou l'identité des parties	<u>si une instance est en cours</u> : Partie la plus diligente ou les parties <u>si purement conventionnel</u> : par requête commune ou par l'une des parties avec l'accord des autres <u>transaction</u> : force exécutoire si homologuée (suppose concessions réciproques) <u>Refus d'homologation</u> susceptible d'appel (matière gracieuse article 1566 CPC) : concernerait uniquement l'ordre public ou l'identité des parties	NC	Rien de prévu mais toujours possible
Confidentialité	Les constats et déclarations ne peuvent ni être invoquées ni être produits Pour les documents versés incertitude : prévoir le statut de chaque document versé en cours de M.	Dans les conditions et modalités de l'article 21-3 de la loi 8/02/1995 Les constats et déclarations ne peuvent ni être invoquées ni être produits Pour les documents versés incertitude : prévoir le statut de chaque document versé en cours de M.	Dans les conditions de l'article 21-3 de la loi 8/02/1995 Les constats et déclarations ne peuvent ni être invoquées ni être produits	Principe prévu à l'art. L213-2 (sur les constatations et les déclarations, sauf accord des parties)

ANNEXE 3 : COMPARAISONS DES CARACTERISTIQUES DES MEDIATIONS CIVILES, COMMERCIALES CONSOMMATION ET ADMINISTRATIVES

Recours sur l'accord	Non susceptible d'appel Refus d'homologation	Non susceptible d'appel <u>sauf recours sur l'application des contrats</u> <u>Transactions non susceptibles de recours</u>	Reprise ou saisine du juge si l'avis du M. non suivi.	Non susceptible de recours artL2132610
----------------------	---	---	---	---